

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

N° RG : 18/50560

Assignation du 27 Novembre 2017

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 16 février 2018

par Thomas RONDEAU, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant
par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Myriam POZZI, Faisant fonction de Greffier.

DEMANDERESSE

Madame X.

Représentée par Me Thibaud VIDAL substitué par Me Julie AUBIN, avocats au barreau de
PARIS – #B0056

DÉFENDERESSE

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT

Représentée par Me Renaud LE GUNEHEC substitué par Me Alix GUILLEN, avocats au
barreau de PARIS – #P0141

DÉBATS

A l'audience du 19 Janvier 2018, tenue publiquement, présidée par Thomas RONDEAU,
Vice-Président, assisté de Françoise DUCROS, Greffière,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé délivrée le 27 novembre 2017 à la SOCIETE D'EXPLOITATION
DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, éditrice du site www.lepoint.fr, à la requête de X., qui
nous demande, à la suite de la mise en ligne de sa photographie sur le site en cause et sur les
comptes Facebook et Twitter du POINT, au visa de l'article 9 du code civil et de l'article 809
du code de procédure civile, et à raison de l'atteinte portée à son droit à l'image :

— d'enjoindre à la défenderesse de retirer immédiatement la photographie de chacune des publications, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

— de la condamner à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts,

— de la condamner au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

— d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu les conclusions en défense de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, déposées à l'audience du 19 janvier 2018, qui nous demande :

— de dire la demanderesse mal fondée en son action, de dire n'y avoir lieu à référé,

— de la condamner à lui verser la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 19 janvier 2018.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 16 février 2018, par mise à disposition au greffe.

Sur les atteintes au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulguée par voie de presse.

Elle dispose ainsi sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Ainsi, la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

En l'espèce, il y a lieu de constater :

— que X., étudiante en médecine, qui n'est pas une personnalité publique, a été voir en mars 2016 un spectacle de Z A à Nancy ; qu'à cette occasion, elle précise avoir pris un "selfie" avec B C, président du festival "Juste pour rire" et juré de l'émission de télévision "La France a un incroyable talent" ;

— qu'il apparaît, au regard des articles publiés par la défenderesse, que B C a démissionné de ses fonctions après des accusations d'agressions sexuelles, au mois d'octobre 2017 ;

— que LE POINT a rendu compte des développements de cette affaire par deux articles publiés sur le site www.lepoint.fr, datés du 19 octobre 2017, respectivement intitulés "B C démissionne après des accusations d'agressions sexuelle" et "B C : au moins 9 femmes l'accusent d'agression sexuelle" ;

— que ces articles ont été accompagnés d'une photographie montrant une jeune femme avec un téléphone portable, en train de prendre un "selfie" avec B C ;

— que la demanderesse, qui précise être la jeune femme en question, souligne ne pas savoir comment cette photographie a été prise et ajoute qu'elle n'en avait absolument pas eu connaissance ;

— qu'il résulte aussi des pièces produites que le même cliché, en plus petit, accompagne l'annonce d'un autre article intitulé "Médias – Affaire B C : M6 suspend "La France a un incroyable talent" ;

— que la même photographie a été utilisée par la société éditrice sur les réseaux sociaux pour annoncer les développements de cette affaire, à deux reprises sur Facebook (pièce 4.1) et à une reprise sur Twitter (pièce 4.2) ;

— que le cliché en cause a été publié sans autorisation de X. ;

— que, s'agissant de l'identification de la demanderesse, s'il est exact que son téléphone portable cache une partie de son visage, celui-ci demeure visible intégralement au niveau de son front et sur l'intégralité du côté gauche ; que l'absence de mention du nom de la demanderesse n'est pas une condition nécessaire pour constater l'atteinte au droit à l'image ; qu'il apparaît dans la présente procédure que X. est bien identifiable, la demanderesse produisant deux pièces montrant que des proches ont indiqué l'avoir reconnue sur les réseaux sociaux (pièces 5.1 et 5.3) ;

— qu'il ne peut non plus être retenu que la présence de X. à une manifestation publique empêcherait de considérer qu'il a été porté atteinte à son droit à l'image, alors même que la photographie la montre en plan rapproché et non dans un plan large ; qu'il faut au demeurant

remarquer que le cliché a été pris alors qu'elle était en train de prendre le "selfie", de sorte qu'elle ne pouvait manifestement pas, en même temps, savoir qu'elle était prise en photographie par un journaliste ou un photographe professionnel ; qu'il ne saurait ainsi être retenu même une autorisation implicite donnée par X. ;

— qu'il ne résulte d'aucun élément que le "selfie" prise par la demanderesse a été diffusé largement, comme l'indique la société défenderesse sans en justifier ;

— qu'il ne saurait être soutenu que la publication de ce cliché de la demanderesse était nécessaire pour permettre l'information du public sur un sujet d'intérêt général ; qu'en effet, rendre compte des accusations d'agressions sexuelles contre B C ne nécessitait en rien la publication d'une photographie de X., nullement impliquée dans les développements de cette affaire ; qu'il pouvait aussi être parfaitement possible d'informer le public de la popularité de B C sans recourir au cliché litigieux ; que, dans ces conditions, il importe peu que la photographie ne porte pas atteinte à la dignité de la demanderesse ou que l'image ne constitue par un détournement, dans la mesure où le cliché n'était pas nécessaire à l'information du public.

Ainsi, les atteintes poursuivies sont caractérisées, ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse et commandent que le juge des référés statue sur les demandes formées.

Sur les mesures sollicitées :

En application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; faute de contestation sérieuse des atteintes allégués, il appartient au juge des référés de fixer à quelle hauteur l'obligation de réparer n'est pas sérieusement contestable.

La seule constatation de l'atteinte au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes. Le demandeur doit toutefois justifier de l'étendue du dommage allégué, le préjudice étant apprécié concrètement, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes et des éléments versés aux débats.

En l'espèce, le préjudice subi est réel et concret, au regard des éléments suivants :

— la diffusion du cliché litigieux sur plusieurs supports ;

— le fait que la demanderesse n'est pas une personnalité publique ;

— l'illustration du cliché dans une affaire où un individu est mis en cause pour des agressions sexuelles, laissant ainsi suggérer aux proches de la demanderesse que celle-ci pourrait avoir subi des faits présentant une telle nature, même en l'absence de mentions en ce sens dans l'article ; peu importe que certains proches aient eu une réaction amusée suite à cette publication.

Certains éléments commandent toutefois une appréciation plus modérée du préjudice subi, notamment le fait que X. ne justifie pas du préjudice professionnel et personnel qu'elle invoque.

Au regard de ces éléments, il sera alloué à X. une provision de 3.000 euros pour réparer les atteintes portées à son droit à l'image.

Il y a par ailleurs lieu de faire droit à la demande de retrait de la photographie attentatoire aux droits de la personnalité, sans que ne soit justifié le prononcé d'une astreinte.

Sur les autres demandes :

Il sera accordé à la demanderesse 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société défenderesse sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Condamnons la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT à payer à X. une provision de 3.000 euros pour l'atteinte portée à son droit à l'image,

Ordonnons à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT de retirer la photographie litigieuse du site www.lepoint.fr, de son compte Facebook et de son compte Twitter,

Condamnons la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT à payer à X. la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 de procédure civile,

Déboutons les parties de leurs demandes, plus amples ou contraires,

Condamnons la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT aux dépens,

Constatons l'exécution provisoire de droit de la présente décision,

Fait à Paris le 16 février 2018

Le Greffier, Le Président,